

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00514
Numéro SIREN : 378 735 823
Nom ou dénomination : DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C.

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2018 sous le numéro de dépôt 12524

DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C

Société à responsabilité limitée
au capital de 135 000 euros
Siège social : 7, rue Andrei Sakharov
76130 MONT SAINT AIGNAN

RCS ROUEN B 378 735 823

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JUIN 2018**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

14 AOÛT 2018



L'an deux mille dix huit,

Le 19 juin,

A 19 heures,

Les associés de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C, société à responsabilité limitée au capital de 135 000 Euros, divisé en 5000 parts de 27 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 7, rue Andrei Sakharov 76130 MONT SAINT AIGNAN, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

Société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE, titulaire de 4994 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Arnaud QUILAN, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Monsieur Hervé DOISY, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Madame Véronique BRIERE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Monsieur Sylvain FREMAUX, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Madame Sophie DEL MOLINO, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Monsieur Philippe DEL MOLINO, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hervé DOISY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

P S

SA gm SB
SP

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI par la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 349.623 Euros,
- Affectation de la prime de fusion,
- Agrément des nouveaux associés et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de ROUEN,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 16 MAI 2018 pour la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 16 MAI 2018 pour la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 1ER MARS 2018,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce et qu'il a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-106 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 4 MAI 2018 avec la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI, société à responsabilité limitée au capital de 699.300 Euros, dont le siège social est 7 rue Andreï Sakharov 76130 MONT ST AIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410.321.392 RCS ROUEN,
- du rapport de la gérance,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels des sociétés DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI et DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C arrêtés au 31 août 2017,
- de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 28 février 2018 pour chacune des sociétés participantes,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI fait apport à titre de fusion-absorption à la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI arrêtés au 31 août 2017, la situation comptable intermédiaire de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI arrêtée au 28 février 2018, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1.851.034,95 Euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 880.222,84 Euros, soit un actif net apporté égal à 970.812,11 Euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de deux parts de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C pour une part de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI,
- le paiement par la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C d'une soulte en espèces d'un montant de 319 Euros qui serait répartie entre la société ANDROMEDE et Monsieur Philippe DEL MOLINO pour 159,50 Euros chacun.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QA  pm



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 349.623 € pour le porter de 135 000 € à 484.623 €, par création de 12.949 parts nouvelles de 27 € de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI à raison de deux parts de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C pour une part de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI et assimilées aux parts anciennes.

Les parts nouvelles de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C porteront jouissance du 19 juin 2018, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (970.812,11 €) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (349.623 €), soit 620.870,11 € (déduction faite de la soulte de 319 €), sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI par la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C et la dissolution sans liquidation de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er septembre 2017 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI depuis le 1er septembre 2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C et considérées comme accomplies par la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C depuis le 1er septembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise la gérance à :

- imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- reconstituer, au passif de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C des réserves et provisions réglementées,
- porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PA B gm

S

S

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, d'agréer les nouveaux associés à savoir les sociétés ANDROMEDE, CONSEILS ET FORMATION, DEC VB, SAPHILSODEC, SF INVEST et Monsieur Arnaud QUILAN et de modifier les articles 6, et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI, SARL au capital de 699.300 Euros, dont le siège social est 7 rue Andreï Sakharov 76130 MONT ST AIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410.321.392 RCS ROUEN, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 970.812,11 Euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à quatre cent quatre vingt quatre mille six cent vingt trois Euros (484.623 Euros).

Il est divisé en 17.949 parts sociales de 27 Euros chacune, entièrement libérées."

"Les parts sociales sont attribuées comme suit

à la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL (titres auto- détenus suite à fusion avec DECFI),	4 994 parts sociales numérotées de 1 à 4.994
à Monsieur Arnaud QUILAN,	201 parts sociales numérotée 4.995 et de 5.001 à 5.200
à Monsieur Hervé DOISY,	1 part sociale numérotée 4.996
à Madame Véronique BRIERE,	1 part sociale numérotée 4.997
à Monsieur Sylvain FREMAUX,	1 part sociale numérotée 4.998
à Madame Sophie DEL MOLINO,	1 part sociale numérotée 4.999
à Monsieur Philippe DEL MOLINO,	1 part sociale numérotée 5.000
à la société ANDROMEDE numérotées de 5.201 à 10.512	5.312 parts sociales
à la société Conseils et formation numérotées de 10.513 à 11.412	900 parts sociales
à la société DECVB numérotées de 11.413 à 13.010	1.598 parts sociales
à la société SAPHILSODEC numérotées de 13.011 à 15.477	2.467 parts sociales
à la société SF INVEST numérotées de 15.478 à 17.949	2.472 parts sociales

Total égal au nombre de parts
composant le capital social

17.949 parts"

Handwritten signatures: SF, QA

Handwritten signatures: SF, QA, VB, pm

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

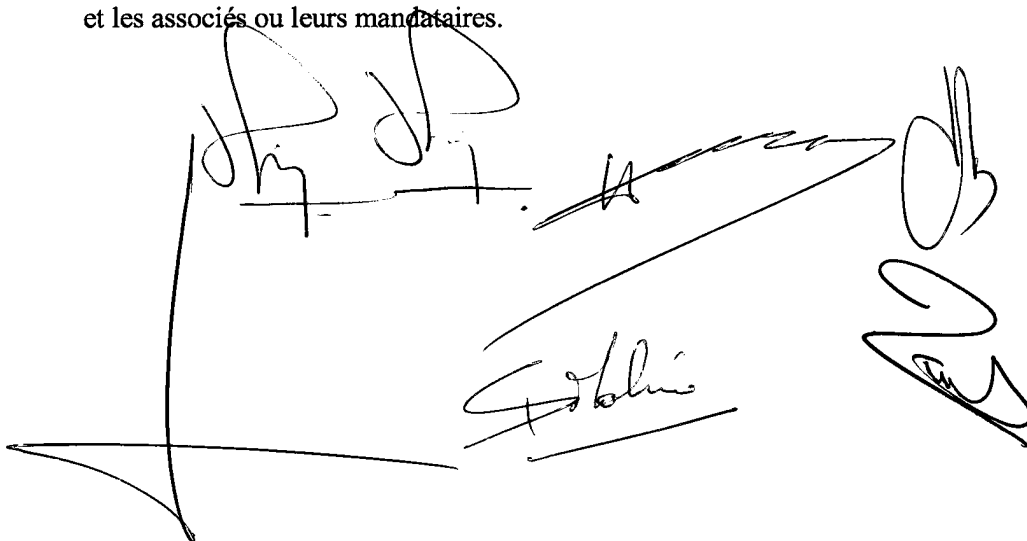
SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1

Le 25/06 2018 Dossier 2018 28632, référence 2018 A 03122

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

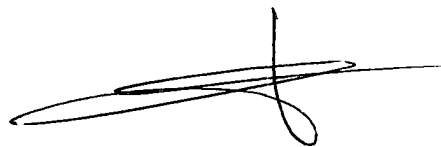
Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Sylvie LUKASZCZYK

Agent Principal
des Finances publiques



DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C

Société à responsabilité limitée
au capital de 484.623 euros
Siège social : 7, rue Andrei Sakharov
76130 MONT SAINT AIGNAN

RCS ROUEN B 378 735 823

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

14 AOÛT 2018



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA GERANCE DU 5 JUILLET 2018**

L'an deux mille dix huit

Le 5 juillet

Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Hervé DOISY,
demeurant 2, rue Claude Groulard 76000 ROUEN,

Gérant de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C, société à responsabilité limitée au capital de 484.623 euros, divisé en 17.949 parts sociales, rappellent que :

Aux termes du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018, dont l'ordre du jour était le suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI par la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 349.623 euros,
- Affectation de la prime de fusion,
- Agrément des nouveaux associés et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les associés se sont prononcés favorablement à chacune des résolutions.

Cependant deux erreurs matérielles se sont glissées dans les résolutions une et trois. De ce fait, le gérant décide de rectifier la rédaction de ces deux résolutions.

81

Il convenait de lire :

« PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 4 MAI 2018 avec la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI, société à responsabilité limitée au capital de 699.300 Euros, dont le siège social est 7 rue Andreï Sakharov 76130 MONT ST AIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410.321.392 RCS ROUEN,
- du rapport de la gérance,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels des sociétés DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI et DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C arrêtés au 31 août 2017,
- de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 28 février 2018 pour chacune des sociétés participantes,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI fait apport à titre de fusion-absorption à la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI arrêtés au 31 août 2017, la situation comptable intermédiaire de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI arrêtée au 28 février 2018, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1.851.034,95 Euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 880.222,84 Euros, soit un actif net apporté égal à 970.812,11 Euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de une part de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C pour deux parts de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI,
- le paiement par la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C d'une soulte en espèces d'un montant de 319 euros qui serait répartie entre la société ANDROMEDE et Monsieur Philippe DEL MOLINO pour 159,50 Euros chacun.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.»

« TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 349.623 Euros pour le porter de 135 000 Euros à 484.623 Euros, par création de 12.949 parts nouvelles de 27 Euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI à raison de une part de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C pour deux parts de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI et assimilées aux parts anciennes.

8

Les parts nouvelles de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C porteront jouissance du 19 juin 2018, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (970.812,11 Euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (349.623 Euros), soit 620.870,11 Euros (déduction faite de la soulte de 319 Euros), sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI par la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C et la dissolution sans liquidation de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er septembre 2017 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI depuis le 1er septembre 2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C et considérées comme accomplies par la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C depuis le 1er septembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Hervé DOISY
Gérant



Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1

Le 05/07 2018 Dossier 2018 30625, référence 2018 A 03306

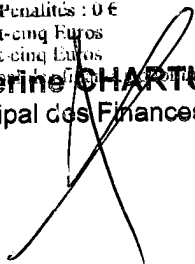
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquide : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Monsieur administrateur Catherine CHARTUZET

Agent Principal des Finances Publiques



DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C
Société à responsabilité limitée au capital

de 484.623 euros

Siège social: 7, rue Andreï Sakharov, 76130 MONT SAINT AIGNAN

RCS ROUEN B 378 735 823

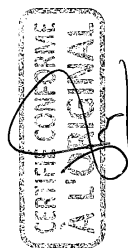
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

14 AOUT 2018



STATUTS MIS A JOUR EN DATE
DU 19 JUIN 2018



**DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C
SARL**

Siège social : 7, rue Andrei Sakharov, 76130 MONT SAINT AIGNAN

RCS ROUEN B 378 735 823

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance aux termes d'un acte sous signature privée en date à MONT SAINT AIGNAN du 27 juin 1990, enregistré le 17/07/1990 au Service des Impôts de ROUEN P.J Bord 450/3 Folio 42

Elle a été transformée en société en société par actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 décembre 2004 et à nouveau transformée en Société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 26 février 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste : DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C.

Son sigle est : "D.E.C".

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La Société continue d'avoir pour objet :

-l'exercice de la profession d'expert comptable telle que définie par les articles 2,12,14 et 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et, généralement, par toutes les lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant, c'est à dire:

-La révision et l'appréciation des comptabilités des entreprises, l'attestation de la régularité et de la sincérité des bilans et des comptes de résultats,

-l'analyse, par les procédés de la technique comptable, de la situation et du fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers

-accessoirement, la tenue, la centralisation, la surveillance, le redressement des comptabilités et comptes de toute nature, la participation à la formation professionnelle et l'assistance à des groupements et organismes professionnels,

-l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telles qu'elle est définie par la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et les décrets pris pour leur application,

-l'exercice de la profession d'expert auprès des cours et tribunaux,

-toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet,
-l'interdiction de prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres, l'interdiction de se trouver sous la dépendance, même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à 7, rue Andrei Sakharov, 76130 MONT SAINT AIGNAN.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I- Apports en numéraire

1°) lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 76.224,51
euros
correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après par :

- Monsieur Gilles VAN LERENBERGHE, à concurrence de	9.470,90 Euros
- Monsieur Hervé DOISY, à concurrence de	9.470,90 Euros
- Madame Dominique HOBEL - MOYRAND, à concurrence de	19,06 Euros
- Madame Jacqueline CORNIERE, à concurrence de	19,06 Euros
- Monsieur Pierre GALOU, à concurrence de	19,06 Euros
- Monsieur Nicolas PLANTROU, à concurrence de	19,06 Euros
- Monsieur Patrick VIGUIE, à concurrence de	19,06 Euros
- Madame Florence CHATAGNER, à concurrence de	19,06 Euros

Total égal au montant des apports, soit	19.056,16 Euros

La somme de 19.056,16 Euros, correspondant au quart du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque « CREDIT AGRICOLE », agence de BOISGUILLAUME, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 26 juin 1990.

Avec obligation pour la libération du surplus, soit la somme de 57,17 Euros par action, d'intervenir sur décision du Directoire, en une ou plusieurs fois, dans un délai ne

pouvant excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

2°) lors de l'augmentation du capital social décidée à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2000, une somme de 13.775,49
euros
par incorporation de la réserve spéciale IS à 19 % à concurrence de 11.672,26 euros et par incorporation du report à nouveau à concurrence de 2.103,23 euros
lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2000, il a été décidé de convertir le capital social en euros, soit 90.000 euros

3°) lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2004, une somme de 45.000,00
euros
(élévation du nominal de chaque action) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte de report à nouveau (dont réserves taxées à 19 %)

TOTAL égal au capital social 135.000,00
euros

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI, SARL au capital de 699.300 euros, dont le siège social est 7 rue Andreï Sakharov 76130 MONT ST AIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410.321.392 RCS ROUEN, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 970.812,11 euros."

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

"Le capital social est fixé à quatre cent quatre vingt quatre mille six cent vingt trois euros (484.623 euros).

Il est divisé en 17.949 parts sociales de 27 euros chacune, entièrement libérées."

"Les parts sociales sont attribuées comme suit

à la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL (titres auto- détenus suite à fusion avec DECFI),	4 994 parts sociales numérotées de 1 à 4.994
à Monsieur Arnaud QUILAN,	201 parts sociales numérotée 4.995 et de 5.001 à 5.200
à Monsieur Hervé DOISY,	1 part sociale numérotée 4.996
à Madame Véronique BRIERE,	1 part sociale numérotée 4.997
à Monsieur Sylvain FREMAUX,	1 part sociale numérotée 4.998
à Madame Sophie DEL MOLINO,	1 part sociale numérotée 4.999
à Monsieur Philippe DEL MOLINO,	1 part sociale numérotée 5.000
à la société ANDROMEDE numérotées de 5.201 à 10.512	5.312 parts sociales
à la société Conseils et formation numérotées de 10.513 à 11.412	900 parts sociales
à la société DECVB numérotées de 11.413 à 13.010	1.598 parts sociales
à la société SAPHILSODEC numérotées de 13.011 à 15.477	2.467 parts sociales
à la société SF INVEST numérotées de 15.478 à 17.949	2.472 parts sociales

Total égal au nombre de parts
composant le capital social 17.949 parts"

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu

d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1° soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement entre les associés et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 2018.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.